DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ÉMERAINVILLE

ARRETÉ N° 2023 - 003

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Le Maire d'Émerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la circulation et de la sécurité routière en date des 30 avril 1981 et 29 avril 1992, pour la création de deux postes de taxi ;

Vu l'arrêté n°14-DCR-BC-075 du 21 mai 2014 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté n° 16-24, en date du 05 février 2016, fixant le nombre d'autorisation de stationnement de taxi sur la Commune d'Émerainville à 2 ;

Vu l'arrêté n° 92-1992, en date du 30 juin 1992, attribuant un emplacement de taxi à Monsieur Luc THERY ;

Vu l'arrêté n° 10-109, en date du 29 juillet 2010, abrogeant l'arrêté n°92-1992 et attribuant un emplacement de taxi à Monsieur Hervé BACHET ;

Vu l'arrêté n° 10-117, en date du 13 août 2010, abrogeant l'arrêté n°10-109 et attribuant un emplacement de taxi à Monsieur Hervé BACHET ;

Vu l'arrêté n° 2022-007, en date du 17 janvier 2022, abrogeant l'arrêté n° 10-117 et attribuant un emplacement de taxi à Monsieur Hervé BACHET ;

Vu la demande de reprise d'une autorisation de stationnement de taxi sur le commune d'Émerainville datée du 04 décembre 2022 ;

Vu la lettre du bénéficiaire, en date du 15 décembre 2022, par laquelle Monsieur BACHET présente un successeur conformément à l'article L.3121-2 du code des transports ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230104-202303-AR

Vu la lettre du bénéficiaire, en date du 15 décembre 2022, par laquelle Monsieur Smaïn SALMI, gérant de la société ARC EN CIEL MOBILITE, sollicite l'autorisation de transfère de l'autorisation de stationnement n° 2 ;

Vu l'acte de vente signé le 15 décembre 2022 à la mairie d'Émerainville entre Monsieur Hervé BACHET et Monsieur Smaïn SALMI pour la somme de 160 000.00 € ;

Considérant que Monsieur Hervé BACHET, titulaire de l'emplacement n° 2 depuis le 13 août 2010, remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux ;

Considérant que Monsieur Smaïn SALMI remplit les conditions pour devenir titulaire de l'emplacement n° 2 à compter du jeudi 29 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté n°2022-007, en date du 17 janvier 2022, est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Smaïn SALMI, gérant de la société ARC EN CIEL MOBILITE, domicilié au 28 rue des Fleurs à LAGNY SUR MARNE (77400) est autorisé à exercer la profession de chauffeur de taxi sur la Commune d'Émerainville.

Monsieur Smaïn SALMI est titulaire de l'emplacement n°2 à compter du jeudi 29 décembre 2022

Article 3 :

Les possibilités de stationnements choisies sont les suivantes :

- Gare SNCF Émerainville – Pontault Combault,
- Place de l'Europe,
- Malnoue Place Legemble.

Article 4 :

Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

VOLKSWAGEN / TAIGO / BREAK / GJ-320-FP

Article 5 :

Monsieur Smaïn SALMI, titulaire de l'emplacement n°2, pourra le céder à titre onéreux après cinq années d'exploitation effective continue.

Article 6 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité territoriale.

Article 7 :

Le titulaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de sa profession.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230104-202303-AR

Article 8 :

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire pour attribution,
- A la Commune d'Émerainville pour affichage et/ou publication,
- A l'État pour contrôle de légalité,
- A Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- A Monsieur le Commissaire de Noisiel.

A Émerainville, le 04 janvier 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000). Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique. Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.	TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/01/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230104-202303-AR